

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union- Travail- Justice

REPERTOIRE N°218/GCC

DU 08 NOVEMBRE 2018

**DECISION N°218/CC DU 08 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MARTIN MABALA,
CANDIDAT TITULAIRE DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAISS,
AUX FINS DE CONSTATATION DE L'INÉLIGIBILITÉ DE
MONSIEUR EDGARD MOUSSAVOT, CANDIDAT TITULAIRE DU
PARTI POLITIQUE LES SOCIAUX DÉMOCRATES GABONAISS A
L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6
ET 27 OCTOBRE 2018 AU 5ème SIÈGE DU DÉPARTEMENT DE
L'OGOUÉ ET DES LACS, CANTON BIWENI-DIALA, PROVINCE
DU MOYEN-OGOUÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°180/GCC, par laquelle Monsieur Martin MABALA, candidat titulaire du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte postale 12384, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Monsieur Edgard MOUSSAVOT, candidat titulaire du parti politiques les Sociaux Démocrates Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au

5ème siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Canton Biweni-Diala, Province du Moyen-Ogooué;

Vu la lettre de Monsieur Martin MABALA, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 octobre 2018, sous le n°288/GCC, par laquelle il déclare se désister de son action;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Martin MABALA, candidat titulaire du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte postale 12384, ayant pour Conseil

Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Monsieur Edgard MOUSSAVOT, candidat titulaire du parti politique les Sociaux Démocrates Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 5ème siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Canton Biweni-Diala, Province du Moyen-Ogooué;

2- Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 23 octobre 2018, sous le n°288/GCC, Monsieur Martin MABALA a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

DECIDE

Article Premier: Il est donné acte à Monsieur Martin MABALA de son désistement.

Article 2: La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit novembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA** , Greffier en Chef.

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef/-

